

## "Ils peuvent désormais exercer comme ils le veulent" : les professionnels de la boulangerie autorisés à travailler 7/7j dans l'Aisne

Saisi par la Fédération des Entreprises de Boulangerie, le tribunal administratif d'Amiens annule la fermeture au public un jour par semaine dans l'Aisne. Le jugement, rendu ce mardi 3 février 2026, retoque ainsi un arrêté préfectoral du 20 juillet 2000. Ouvrir 7 jours sur 7, un sujet qui ne fait pourtant pas l'unanimité dans le secteur.

Vendre du pain 7 jours sur 7 est désormais possible pour les professionnels de la boulangerie dans l'Aisne. Un jugement rendu par le tribunal administratif d'Amiens, mardi 3 février 2026. La fermeture d'un jour hebdomadaire n'est plus obligatoire, retoquant ainsi l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000.

*"Nous accueillons cette décision très favorablement"*, se réjouit Paul Boivin, délégué général de la Fédération des Entreprises de Boulangerie (FEB). *"C'est la liberté d'entreprendre, il ne faut pas imposer quoi que ce soit aux professionnels. Ils doivent et peuvent désormais exercer comme ils le veulent"*.

L'organisme, partie prenante dans le dossier, avait contesté l'arrêté par un courrier du 29 novembre 2023. Une demande d'abrogation rejetée par la préfecture, le 4 février 2024. La FEB, qui compte 3 000 commerces adhérents au niveau national, avait alors formulé des requêtes au tribunal un mois plus tard.

<https://france3-regions.franceinfo.fr>

### Pas de majorité constatée

Pour pouvoir maintenir l'arrêté, il aurait fallu une majorité de professionnels en faveur de cette mesure. Le tribunal administratif indique que ce n'est pas le cas. Dans un communiqué, l'instance précise : *"Les éléments apportés par la préfète de l'Aisne ne permettent d'établir ni qu'une majorité indiscutable de professionnels étaient en faveur de la fermeture hebdomadaire au 20 juillet 2000, date à laquelle la mesure a été prise, ni qu'une telle majorité existe à la date du jugement"*.

Il y a une obligation de consulter l'ensemble des professionnels du secteur, de la boulangerie, jusqu'à l'épicerie, en passant par les grandes distributions.

Paul Boivin, délégué général de la Fédération des Entreprises de Boulangerie (FEB)

Selon l'article L. 3132-29 du Code du travail, le préfet du département peut, par arrêté, *"ordonner la fermeture au public des établissements d'une même profession et d'une zone géographique déterminée pendant la durée du repos hebdomadaire donné aux salariés, s'il est saisi d'une demande des syndicats intéressés et à la condition qu'un accord soit intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs"*.

Une victoire pour Paul Boivin, qui indique *"que ça se base sur une jurisprudence administrative. Il y a une obligation de consulter l'ensemble des professionnels du secteur, de la boulangerie, jusqu'à l'épicerie, en passant par les grandes distributions"*.

## **"Vieux débat au sein de la profession"**

*"C'est un sujet qui dure depuis une vingtaine d'années, depuis que les préfets, à la fin des années 1990, ont commencé à acter la fermeture un jour par semaine. C'est un vieux débat au sein de la profession"*, détaille-t-il.

La question divise entre ceux favorables à l'ouverture tous les jours, et ceux pour qui ce jour de repos est essentiel. *"Certains n'ouvrent pas tous les jours car soit ils ne peuvent pas payer de salariés, soit justement ils sont assez à l'aise financièrement. Beaucoup veulent être sur un pied d'égalité, éviter que d'autres ouvrent toute la semaine. Il y a aussi là-dedans une peur de la concurrence, de jalousie aussi peut-être parfois. C'est une lecture dogmatique. Ce qui fait que ça marche est l'emplacement, les produits, l'amabilité et non les jours d'ouverture"*.

Dans la Somme, les magasins proposant un service boulangerie n'ont plus l'obligation également de fermer les magasins ou rayons un jour par semaine depuis 2019.

<https://france3-regions.franceinfo.fr>

L'Aisne est loin d'être le seul département dans cette situation, 54 départements autorisent l'ouverture des boulangeries toute la semaine en France, selon la FEB. Désormais, la préfète de l'Aisne devra *"abroger son arrêté dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, sous réserve d'un changement des circonstances de fait et de droit à la date de cette décision"*. Au terme de ce délai, la préfète *"disposera de la faculté de prendre, ou non, un nouvel arrêté prescrivant la fermeture au public un jour par semaine des établissements"*.

Les parties disposent d'un délai de deux mois pour former appel contre le jugement.

**VOTRE AVIS** - En vue des élections municipales de mars 2026, ICI lance un grand cycle de consultations et propose tous les mois un questionnaire thématique afin de comprendre les attentes et les rapports des citoyens avec leurs maires, leurs communes.

# Ce n'est pas votre région ?

Voir l'actualité de toutes les régions

*par Vincent Le Goff*

